

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N 03/05

11 janvier 2005

Conclusions de l'avocat général M^{me} Christine Stix-Hackl dans l'affaire C-265/03

Igor Simutenkov/Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol

PREMIÈRE AFFAIRE CONCERNANT UN ACCORD DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ: SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL M^{ME} STIX-HACKL, LES JOUEURS DE FOOTBALL PROFESSIONNELS DE NATIONALITÉ RUSSE, LÉGALEMENT EMPLOYÉS DANS UN ÉTAT MEMBRE, ONT UN DROIT ILLIMITÉ À LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS DE LEUR FÉDÉRATION

L'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité, prévue par l'accord de partenariat CE-Fédération de Russie, interdit l'application, à ces joueurs, d'une règle d'une fédération sportive, en vertu de laquelle la possibilité, pour eux, de participer à certaines compétitions est réduite par rapport aux ressortissants communautaires.

M. Igor M. Simutenkov, ressortissant russe, était joueur de football professionnel au Club Deportivo Tenerife espagnol. Il avait un contrat de travail correspondant, un titre de séjour et un permis de travail ainsi qu'une licence fédérale espagnole pour joueurs non ressortissants de la Communautés européennes ou de l'Espace économique européen. La licence fédérale délivrée par la fédération de football espagnole Real Federación Española de Fútbol lui permettait de pratiquer ce sport en tant que joueur affilié et d'être aligné en qualité de joueur appartenant à une équipe donnée lors des matchs et des compétitions officielles, comme par exemple les championnats nationaux de première et de deuxième division, le championnat/coupe d'Espagne de Sa Majesté le Roi et la supercoupe.

Selon la réglementation fédérale, les clubs ne peuvent cependant, lors de ces compétitions, aligner qu'un nombre limité de joueurs ressortissants de pays tiers, qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen. C'est pourquoi M. Simutenkov s'est fondé sur l'accord de partenariat CE-Fédération de Russie¹, qui, concernant les conditions de travail, interdit qu'une personne soit défavorisée en raison de sa nationalité, pour demander que sa licence soit transformée en une licence pour joueurs communautaires, ce que la fédération a

¹ Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (JO L 327, p. 3).

cependant refusé. La juridiction espagnole saisie du litige qui s'en est suivi a déféré une question à la Cour de justice des Communautés européennes concernant le point de savoir si la réglementation de la fédération espagnole est compatible avec l'accord.

L'avocat général M^{me} Stix-Hackl a présenté ses observations dans cette affaire aujourd'hui.

L'avocat général vérifie tout d'abord si les dispositions pertinentes de l'accord sont directement applicables. Elle aboutit à la conclusion que M. Simutenkov peut invoquer directement l'interdiction de discrimination établie par l'accord.

Selon M^{me} l'avocat général, la règle sportive en cause concerne les conditions de travail au sens de l'accord, concernant lesquelles l'accord prévoit l'interdiction de défavoriser les ressortissants russes légalement employés dans un État membre par rapport aux ressortissants dudit État membre. Elle considère en effet que la participation aux rencontres organisées par la fédération constituent, ainsi qu'il découle notamment des arrêts Bosman² et Deutscher Handballbund/Kolpak³, l'essentiel de l'activité des joueurs professionnels. L'avocat général constate cependant que la règle de la fédération espagnole restreint la possibilité, pour les clubs, d'aligner certains joueurs professionnels lors d'un match officiel. Elle en conclut que cette règle a donc un effet direct sur la participation d'un joueur de football professionnel russe légalement employé dans un État membre, comme M. Simutenkov.

L'avocat général fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, l'interdiction de discrimination applicable aux ressortissants communautaires s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles les clubs sportifs ne peuvent, lors de compétitions, aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres. L'avocat général estime que, comme l'accord conclu avec la Fédération de Russie accorde aux ressortissants russes légalement employés dans un État membre un droit à l'égalité de traitement dans les conditions de travail, correspondant au droit à l'égalité de traitement reconnu aux ressortissants communautaires, cette interdiction de discrimination est également applicable aux ressortissants russes.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: DE, EN, ES, FR, IT, GR, NL, PL

*Le texte intégral des conclusions peut être consulté sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>.*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Hartmut Ost
Tél. (00352) 4303 3255 Fax (00352) 4303 2734*

² Arrêt de la Cour du 15 décembre 1995 (C-415/93, Rec. p. I-4921).

³ Arrêt de la Cour du 8 mai 2003 (C-438/00, Rec. p. I-4135).